

## Sommaire

- 1 Éditorial
- 2 CONCURRENCE : Transposition en droit français de la directive communautaire n°2014/104/UE sur les actions en « private enforcement »
- 4 DROIT COMMERCIAL : Facture électronique ou dématérialisée et Loi Macron
- 6 DROIT COMMERCIAL : Aménager une condamnation judiciaire à payer une somme d'argent et obtenir les délais de grâce
- 8 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE : Proposition de Règlement européen « ePrivacy »
- 10 DROIT FISCAL : Nouvelles procédures de contrôle fiscal
- 12 DROIT SOCIAL : La dénonciation des infractions routières
- 13 DROIT SOCIAL / MOBILITÉ INTERNATIONALE : Retour sur le « passeport talent » : Quels assouplissements pour l'immigration professionnelle des cadres et salariés qualifiés ?
- 14 SOCIÉTÉS : Responsabilité des commissaires aux comptes : pas d'immunité en cas de dénonciation de faits délictueux dans l'intention de nuire
- 16 DROIT PUBLIC : Permis de construire modificatif : ce qu'il faut savoir
- 18 L'ENTRETIEN DU MOIS : HUBERT MORTEMARD DE BOISSE
- 20 LE COIN LEXFORMATION
- 21 VIE DU CABINET

## Éditorial

Le 1<sup>er</sup> mai 2017, huitième anniversaire du cabinet.

8 est le nombre de la chance dans la culture chinoise, car il sonne comme le mot de la prospérité. Faut-il rappeler son importance dans la symbolique dans les cultures judéo-chrétiennes (le 8 est le chiffre qui suit le 7, c'est donc celui de la renaissance) ou bouddhistes (le nombre de rayons de la roue du dharma), ou même dans la chimie puisque le 8 est le numéro atomique de l'oxygène, c'est à dire de la vie !

8 est aussi le nombre qui est à la base du système octal (8bits, soit un 1 octet), qui s'est imposé en informatique.

Chance, renaissance, informatique, ce sont les vœux que nous formons pour LexCase en cet anniversaire, qui nous conduisent à repenser notre organisation, notre communication, notre digitalisation dans ce grand virage que connaît la profession d'avocat.

Nous aurons l'occasion d'en reparler.

Pour l'heure, nous vous offrons notre dernière édition de Lex&Case, votre newsletter d'information, avec beaucoup d'articles dans lesquels nous nous efforçons de vous informer sur les sujets qui vous concernent, au plus près de vos préoccupations.

Bonne lecture !

*Les associés*



## *Transposition en droit français de la directive communautaire n°2014/104/UE sur les actions en « private enforcement »*

### **Ordonnance n°2017-303 et décret n°2017-305 du 9 mars 2017**

Composantes essentielles du droit de la concurrence, les actions en dommages et intérêts du fait des pratiques anticoncurrentielles (dites actions en « **private enforcement** ») ne sont pas de tout repos pour les victimes.

La transposition de la directive communautaire de 2014 a été l'occasion pour le Gouvernement de rappeler son attachement au principe du droit à réparation intégrale du préjudice causé par une infraction au droit de la concurrence, devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, pour les actions dites de « follow on », faisant suite à une décision de sanction d'une autorité de concurrence, et de « stand alone », dans les autres cas.

De nombreuses avancées notables sont ainsi à saluer, pour ne citer que les suivantes :

**CERTAINES  
DISPOSITIONS  
SONT  
APPLICABLES  
AUX INSTANCES  
EN COURS**

- La pratique anticoncurrentielle est **présumée établie de manière irréfragable** à l'égard de la personne physique ou morale dès lors que son existence et son imputation ont été constatées par une décision française, ce qui facilite évidemment la démonstration de la faute civile ;

- En matière de preuve, les victimes pourront solliciter l'**accès à des pièces** détenues par le défendeur ou par un tiers, dans le cadre d'une procédure visant à mettre en balance le droit à réparation et les intérêts du défendeur, notamment le secret des affaires.

Comme le prévoyait la directive européenne, la victime pourra demander l'accès non seulement à des documents précisément identifiés, mais également à des « catégories de pièces » précisément identifiées, dans le but de palier à l'asymétrie d'informations entre les parties.

Cette procédure, très similaire à celle

## **Brève**

### **Cass. Com., 26 avr. 2017, n°15-28.197**

Dans une affaire de « private enforcement », la Cour de cassation confirme la décision de la Cour d'appel de Paris (CA Paris, 2 oct. 2015, n°14/15779)

qui a condamné ORANGE à verser 7 millions € de dommages et intérêts pour indemniser le préjudice subi par un opérateur au titre des pratiques anticoncurrentielles commises lors de l'ouverture du marché de

l'ADSL entre 2000 et 2002.

Cette décision retient, pour la première fois, le caractère fautif du retard pris par l'opérateur historique pour la mise en oeuvre du dégroupage de la boucle locale (option 1).



encadrant la communication devant l'Autorité de la concurrence, est d'autant plus intéressante pour les plaideurs qu'elle est applicable dans les **instances introduites devant les juridictions depuis le 26 décembre 2014** ;

- Le point de départ de la **prescription** dans ces affaires est reporté au jour où le demandeur a connu, ou aurait dû connaître, de manière cumulative (i) les actes litigieux et leur nature de pratique anticoncurrentielle, (ii) l'auteur de cette pratique et (iii) le dommage en résultant.

Cette disposition vient compléter la loi Hamon du 17 mars 2014, qui avait d'ores et déjà prévu une interruption de prescription de l'action civile pendant l'instruction de l'Autorité de la concurrence, confirmée par l'ordonnance de 2017.

Ce dispositif vise à faciliter l'action des victimes

en matière de pratiques secrètes, principal frein aux demandes d'indemnisation.

*Estelle Rigal-Alexandre*  
*erigal@lexcase.com*



## Brève

**L'Autorité de la concurrence sanctionne ENGIE à hauteur de 100 M euros pour abus de position dominante dans le secteur du gaz et de l'électricité**

**ADLC, décision n°17-D-06 du 21 mars 2017**

Au terme d'une transaction, l'Autorité de la concurrence sanctionne ENGIE (anciennement GDF) pour avoir incité ses clients à basculer sur ses nouvelles offres privées

concernant la fourniture du gaz et d'électricité au moment de la libéralisation du marché.

ENGIE a ainsi opéré une confusion abusive entre ses activités privées et de service public, en utilisant les moyens hérités de son ancien monopole légal, auxquels ses concurrents n'ont pas accès (fichier client recensant les clients éligibles aux tarifs réglementés de vente du gaz, structure et moyens commerciaux de cette activité

et pratiques de « winback ») et adoptant un discours commercial trompeur auprès de la clientèle.

Dans le même temps, et dans le cadre d'une seconde instruction pour laquelle elle avait prononcé des mesures conservatoires le 12 mai 2016, l'Autorité a publié un test de marché concernant les pratiques tarifaires d'ENGIE ; dans ce dossier, l'opérateur a d'ores et déjà proposé des engagements.



## *Facture électronique ou dématérialisée et Loi Macron : le flou demeure dans le secteur privé sur sa mise en place progressive pour les entreprises mais l'anticipation d'une généralisation serait bienvenue*

### Article 222 de la loi 2015-990 du 6 août 2015 (dite Loi Macron)

L'utilisation de la facture électronique a, dans un premier temps, été généralisée dans le cadre des marchés publics (loi dite « LME » de 2008, complétée par une ordonnance du 26 juin 2014), dans les relations entre les personnes publiques et leurs co-contractants.

Ceux-ci doivent utiliser la plateforme « **Chorus Pro** », lancée le 20 septembre 2016, et permettant le dépôt, la transmission et la réception des factures dématérialisées, selon le calendrier réglementaire suivant qui encadre la mise en place progressive de ce dispositif :

- Le **1<sup>er</sup> janvier 2017**, pour les grandes entreprises (> 5000 salariés et chiffre d'affaires annuel > 1,5 milliard euros ou total de bilan > 2 milliards euros) ;
- Le **1<sup>er</sup> janvier 2018**, pour les entreprises de taille intermédiaire (250 à 5000 salariés et CA annuel < 1,5 milliards euros ou bilan < 2 milliards euros) ;
- Le **1<sup>er</sup> janvier 2019**, pour les PME (< 250 salariés et CA annuel < 50 M euros ou bilan < 43 M euros) ;
- Le **1<sup>er</sup> janvier 2020**, pour les micro-entreprises (< 10 salariés et CA annuel ou bilan < 2 M euros).

Tous les contrats avec l'Etat en cours d'exécution à ces dates ou conclus postérieurement sont concernés par l'obligation de transmission sous format dématérialisé.

S'agissant du secteur privé, la loi Macron avait également prévu la possibilité pour le Gouvernement d'introduire, par voie d'ordonnance, l'obligation pour les entreprises d'accepter les factures sous forme dématérialisée dans les relations inter-entreprises, selon ce même calendrier réglementaire.

L'habilitation, donnée pour un délai maximal de de neuf mois à compter de la publication de la loi, soit le 7 mai 2016 au plus tard, n'a pas été utilisée par le Gouvernement ; l'avenir de cette disposition est plus qu'incertain.

**Il est cependant conseillé aux entreprises d'anticiper et de repenser dès à présent leurs process internes d'émission et de réception des factures dématérialisées**, dès lors que toutes les entreprises traitant avec les personnes publiques auront l'obligation d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2020 de s'être dotées des procédures d'émission des factures sous format dématérialisé.

**Il serait rationnel de se doter des mêmes procédures pour tous leurs cocontractants, ce d'autant que la facturation dématérialisée présente des avantages considérables sur le format papier, quelle que soit la taille de l'entreprise :**

- Elle assure, grâce à l'optimisation du temps de travail et la diminution des litiges potentiels, la réalisation **d'économies de l'ordre de 50 à 75%** par rapport au traitement papier, selon certaines études : transmission et traitement des factures plus **rapides**, **comptabilisation**

## DROIT COMMERCIAL

automatique, diminution du volume papier (et donc des frais d'archivage et des frais d'envoi papier)

- Elle a vocation à renforcer la sécurisation des transactions puisqu'elle ne se réduit pas à la version électronique d'une facture papier numérisée : la réglementation fiscale impose ainsi que le procédé d'édition et d'envoi d'une facture dématérialisée garantisse l'**authenticité** de son origine, l'**intégrité** de son contenu et sa bonne lisibilité.

En dehors de la plateforme Chorus Pro, il existe trois procédés permettant de répondre à ces exigences : la signature électronique « avancée », l'échange de données informatisées (EDI) ou la mise en place de pistes d'audits fiables entre la facture et l'opération

qui en est à l'origine.

La mise en place de ces procédés implique donc l'implantation de solutions informatiques et techniques adéquates, proposées d'ores et déjà par de nombreux opérateurs.

Si le non-respect des règles applicables en matière de facturation peut être sanctionné tant sur le plan fiscal que pénal, aucune sanction spécifique ne semble cependant avoir été prévue pour le non respect de l'obligation de transmission sous format électronique.

*Hubert de Boisse*  
[hdeboisse@lexcase.com](mailto:hdeboisse@lexcase.com)

*Alexandra Pagnier-Desbois*  
[apagnierdesbois@lexcase.com](mailto:apagnierdesbois@lexcase.com)





## *Aménager une condamnation judiciaire à payer une somme d'argent et obtenir des délais de grâce*

La condamnation en paiement en vertu d'une décision de justice exécutoire n'en demeure pas moins aménageable par le jeu de mécanismes juridiques spécifiques – focus sur l'obtention de délais de paiement par la partie condamnée.

Le Code civil n'ignore pas les difficultés que sont susceptibles de rencontrer tant les particuliers que les entreprises pour payer leurs dettes, qu'elles concernent des dettes fournisseurs, des dettes bancaires, fiscales ou sociales. Au contraire, il prévoit que tout débiteur en situation de trésorerie tendue puisse solliciter auprès d'un juge des délais pour désintéresser ses créanciers et ainsi préserver sa viabilité financière.

L'article 1343-5 du Code civil alinéa 1<sup>er</sup> dispose ainsi que « le juge peut, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, reporter ou échelonner, dans la limite de deux années, le paiement des sommes dues (...) ».

Si ce texte a vocation à s'appliquer régulièrement en faveur d'un débiteur dont l'obligation de paiement est exigible ou dont la condamnation est définitive, il est parfois oublié qu'une personne physique ou morale condamnée en paiement par une décision de justice exécutoire mais dont il est interjeté appel peut également obtenir un aménagement dans les modalités d'exécution de sa condamnation.

Trois voies s'offrent au débiteur pour obtenir des **délais de grâce** :

- › **Le juge de droit commun (juge des référés ou juge du fond) – Un pouvoir de report ou d'échelonnement de la dette.**

En cas d'urgence et avant tout acte d'exécution pratiqué par le créancier en vertu d'une décision de justice, le débiteur peut s'adresser au juge des référés ou le juge du fond afin que celui-ci lui octroie des délais dans les conditions de l'article 1343-5 précité du Code civil, isolément ou dans le cadre d'une demande reconventionnelle présentée lors de l'action en paiement.

Le juge compétent est le Tribunal de commerce pour les commerçants, le Tribunal d'instance ou de Grande instance au-delà d'un seuil de compétence (10.000 euros) pour les litiges impliquant un particulier ;

- › **Le juge de l'exécution – Un pouvoir de réduction des intérêts ou d'octroi de délais de paiement.**

Une partie condamnée au paiement par un tribunal pourra s'adresser au juge de l'exécution dès lors que son créancier lui aura fait parvenir un commandement de payer ou aura pratiqué un acte d'exécution forcée de la décision. Le juge de l'exécution sera alors seul compétent pour ordonner une réduction des intérêts ou octroyer au débiteur des délais de paiement, ou encore une exonération de la majoration du taux d'intérêt légal. Le bénéfice de ces mesures pour le débiteur n'est pas de droit et répond à une appréciation par le juge de sa situation, tant personnelle que financière, ainsi que des besoins du créancier ;

- › **Le Premier président de la Cour d'appel – Un pouvoir d'aménagement.**

Le Code de procédure civile octroie la possibilité pour une partie condamnée au paiement en première instance, de saisir le Premier Président de la Cour d'appel qui pourra, sous certaines conditions, (i) décider que les sommes dues donneront plutôt lieu à la constitution d'une garantie, personnelle ou réelle, (ii) ordonner la consignation des sommes entre les mains d'un tiers, (iii) ou encore dire qu'à ces mesures pourra être substituée toute garantie équivalente et opportune.

L'obtention de ces aménagements suppose la démonstration de ce que l'exécution de la décision de justice risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives pour

le débiteur ou ne permettrait pas de récupérer les fonds si le créancier voyait finalement sa décision remise en cause en appel.

Il faut en rappeler en conclusion que le créancier avisé n'ignore pas ces facultés offertes au débiteur et qu'un accord amiable peut être obtenu en vue d'un échelonnement des créances pour éviter un contentieux ou des saisies infructueuses.

*Hubert de Boisse*  
[hdeboisse@lexcase.com](mailto:hdeboisse@lexcase.com)

*Juliette Clary*  
[jclary@lexcase.com](mailto:jclary@lexcase.com)

*Maxime Alcina*  
[malcina@lexcase.com](mailto:malcina@lexcase.com)



## Brève

**La durée de validité du chèque maintenue à 1 an**

**Loi n°16-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à**

**la modernisation de la vie économique (dite Sapin II)**

Dans le cadre de la discussion de cette loi, l'Assemblée nationale avait adopté un amendement limitant à 6 mois la validité

des chèques, qui n'a pas été retenu dans la version adoptée en seconde lecture. La validité d'un an des chèques est donc maintenue.



## Proposition de Règlement européen « ePrivacy »

Une réforme globale des règles en matière de protection des données personnelles est menée depuis 2012 au sein de la Commission Européenne dans le cadre du marché unique numérique. C'est dans ce contexte qu'a été adopté le Règlement européen sur la protection des données personnelles du 27 avril 2016, qui entrera en vigueur le 25 mai 2018 (« RGPD »).

Pour mémoire, le RGPD prévoit notamment :

- La suppression des formalités préalables à la mise en place du traitement auprès de l'autorité de contrôle ;
- L'obligation d'établissement et de conservation par les responsables de traitement d'un registre de l'ensemble de leurs activités de traitement ;
- L'obligation pour les responsables de traitement de réaliser une étude d'impact pour les traitements susceptibles d'engendrer des risques élevés pour la vie privée des personnes concernées ;
- L'obligation de notification des failles de sécurité par les responsables de traitement à l'autorité de contrôle dans un délai de 72 heures ;
- L'obligation pour les entreprises traitant des données sensibles ou un grand volume de données de nommer un délégué à la protection des données ;
- La responsabilité directe des sous-traitants.

L'adoption du RGPD a des implications sur la Directive dite « ePrivacy » du 12 juillet 2002, relative à la vie

privée et aux communications électroniques, déjà révisée en 2009.

La Commission européenne a donc présenté, le 10 janvier dernier, une proposition de Règlement « ePrivacy », renforçant les règles relatives au traitement, à la confidentialité et à la sécurité des données de communications électroniques.

Si ce Règlement est adopté, il aurait vocation à s'appliquer à l'ensemble des fournisseurs de services de communication électronique, et notamment aux fournisseurs des nouveaux services dits « **Over The Top** ».

Les principaux changements proposés par rapport à la Directive « ePrivacy » seraient les suivants :

- L'obligation de recueillir le consentement de l'utilisateur pour le traitement des contenus des communications (textes, voix, images,...) mais aussi des **métadonnées** (localisation, date, durée d'un appel,...) et, à défaut d'autorisation, l'obligation d'anonymiser ou de supprimer ces données ;
- L'obligation de recueillir le consentement de l'utilisateur non seulement pour l'utilisation des données issues des cookies et autres outils similaires (sauf pour les cookies non intrusifs), mais aussi pour celles issues des techniques de **capture d'empreintes numériques** ;
- La simplification des règles existantes par la possibilité de recueillir le consentement de l'utilisateur pour le traitement des cookies via le paramétrage des options de configuration



## PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

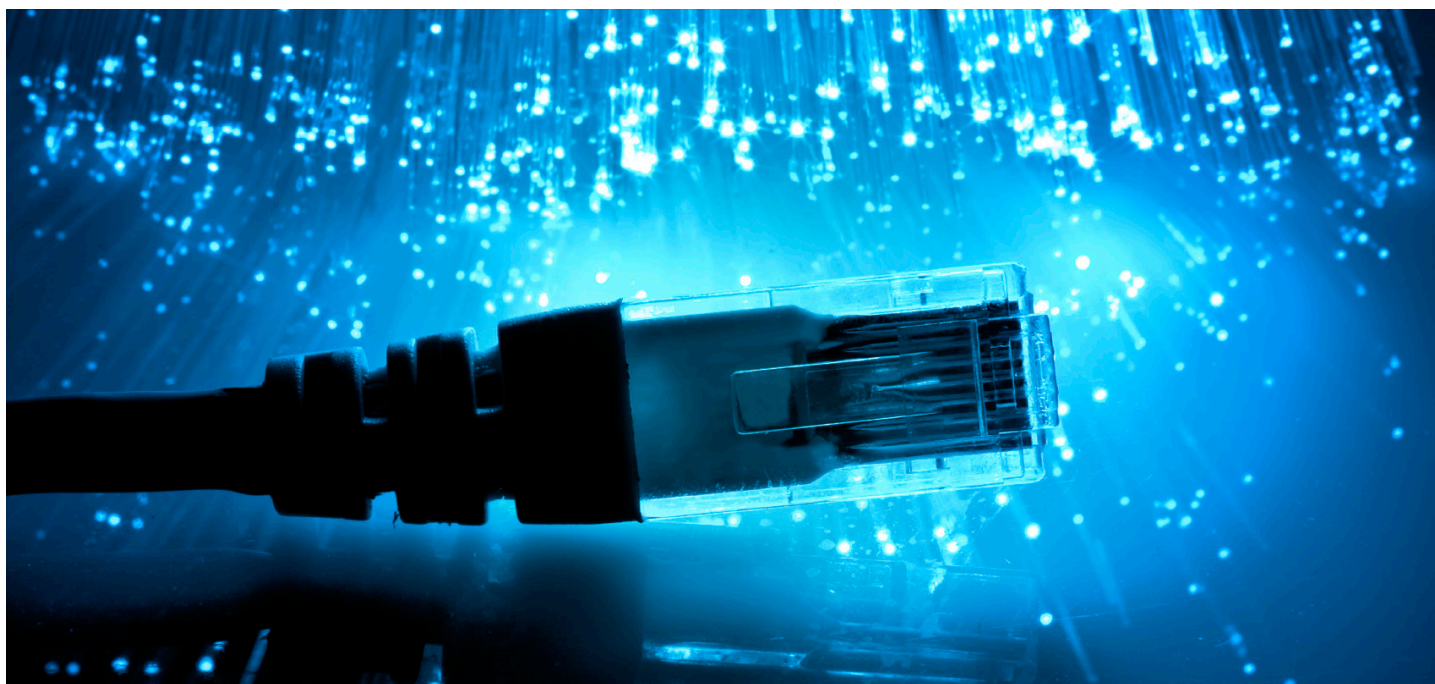
du navigateur ou de l'application utilisée (suppression du système actuel des bannières de demande d'autorisation à chaque première visite d'un site) ;

- L'interdiction des communications électroniques non sollicitées, quel que soit le moyen utilisé, sauf autorisation en amont de l'utilisateur.

Pour l'heure, le principal chantier pour les entreprises est leur mise en conformité avec le RGPD pour le mois de mai 2018.

*Anne-Sophie Uccello-Jammes*  
[asjammes@lexcase.com](mailto:asjammes@lexcase.com)

*Marie Filliette*  
[mfilliette@lexcase.com](mailto:mfilliette@lexcase.com)





## *Nouvelles procédures de contrôle fiscal*

Deux nouvelles procédures de contrôle sont entrées en vigueur à compter du 1er janvier 2017 : l'examen de comptabilité (contrôle « à distance ») et le contrôle spécifique sur place pour les crédits de TVA.

L'objectif affiché est louable : simplification des relations entre les entreprises et l'administration, et réduction des délais de procédures. L'objectif sous-jacent est naturellement de renforcer les moyens de contrôle de l'administration et d'augmenter la rentabilité du contrôle de façon générale.

- **L'examen de comptabilité ou une nouvelle forme de contrôle « à distance »**

Jusqu'à présent, la vérification de comptabilité était en principe réalisée au lieu d'exercice de l'activité.

L'examen de comptabilité, réservé au contrôle des comptabilités informatisées, permet un contrôle à distance du contribuable : en pratique, la société contrôlée doit communiquer à l'administration son fichier des écritures comptables (FEC) dans les 15 jours suivants l'ouverture du contrôle (à défaut, une amende de 5.000 euros sera applicable).

L'administration réalise dans ses locaux les contrôles lui permettant de s'assurer de la concordance entre la copie des FEC et les déclarations du contribuable.

Dans un délai maximal de six mois suivant la réception de la copie du FEC, l'administration informe le contribuable de l'absence de rectification, ou lui transmet une proposition de rectification.

### QUID DES GARANTIES DU CONTRIBUABLE ?

*Bien que le Conseil Constitutionnel ait validé la conformité de cette mesure, on peut douter de la qualité du débat oral et contradictoire dans le cadre de cette procédure.*

*Force est de constater que le principe du débat oral et contradictoire n'est déjà pas toujours correctement appliqué dans les procédures classiques de vérification de comptabilité, dans la mesure où les vérificateurs succombent parfois à la faiblesse d'éviter la discussion avec le contribuable. C'est d'ailleurs pour cette raison que nombre de redressements reposent sur des malentendus, des incompréhensions, voire sur des quiproquo.*

*S'il est nécessaire d'adapter les procédures de contrôle à l'informatisation des comptabilités, il nous semble indispensable de préserver des temps de discussion avec le contribuable, qui peuvent souvent permettre d'éviter des rectifications inappropriées.*

*Depuis sa mise à jour annuelle, la « Charte des Droits et Obligations du contribuable vérifié » fait référence à cette nouvelle procédure. S'agissant du débat oral et contradictoire, il est précisé : « en cas d'examen de comptabilité, les échanges avec le vérificateur se font par courriel, par téléphone, ou dans le bureau du service du vérificateur à la demande du contribuable. » En pratique, on ne peut que douter de la qualité du débat oral et contradictoire, et l'administration serait avisée de prévoir au moins une réunion de synthèse en fin d'examen...*

## DROIT FISCAL

- **Un contrôle sur place pour les demandes de remboursement des crédits de TVA**

L'administration fiscale peut désormais se rendre dans les locaux de l'entreprise pour instruire les demandes de remboursement de crédits de TVA, notamment en cas de doute sur leur sincérité.

La première intervention sur place doit être précédée d'un avis d'instruction sur place.

A compter de cette intervention, l'administration dispose de 60 jours pour rendre sa décision (celle-ci ne pouvant en outre intervenir plus de 4 mois suivant la notification de l'avis d'instruction sur place).

Cette procédure ne constitue pas une vérification de comptabilité au sens du Livre des Procédures Fiscales. Ainsi, une vérification pourra toujours être menée ultérieurement.

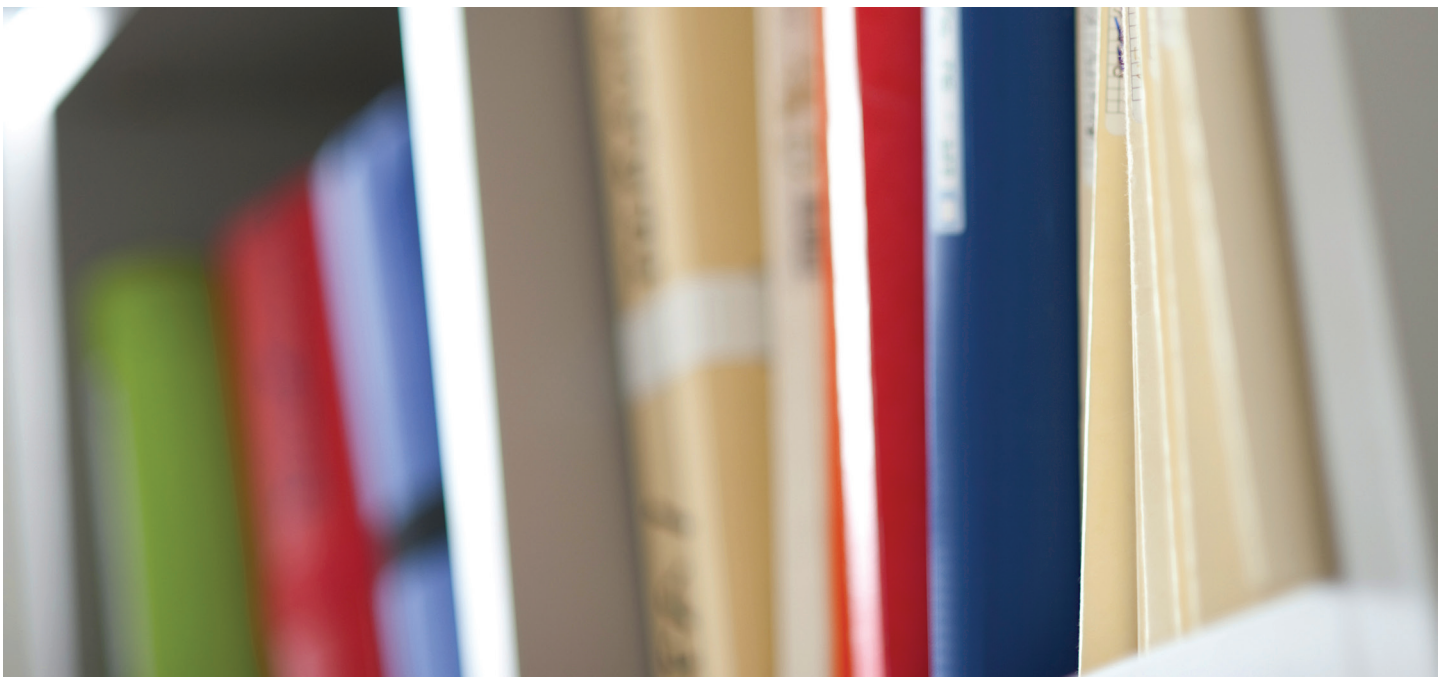
### QUID DES GARANTIES DU CONTRIBUABLE ?

*Attention : cette procédure n'étant pas une vérification, le contribuable subit l'instruction et le principe du débat oral et contradictoire ne s'applique pas. Ainsi – dans le cas où le remboursement du crédit de TVA est rejeté (totalement ou partiellement) – il n'aura pas d'autre recours, en principe, que la saisine du juge de l'impôt.*

*Philippe Drouillot  
pdrouillot@lexcase.com*

*Matthieu Philippe  
mphilippe@lexcase.com*

*Margot Perbet  
mperbet@lexcase.com*





## *La dénonciation des infractions routières*

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, pour la plupart des infractions routières commises avec un véhicule mis à disposition par l'entreprise, les employeurs doivent, sous peine d'amende, divulguer aux autorités l'identité du salarié qui conduisait le véhicule lors de l'infraction.

Cette obligation concerne notamment le non respect du port de la ceinture de sécurité, l'usage du téléphone tenu en main, le dépassement des vitesses maximales autorisées ou encore le non respect des signalisations imposant l'arrêt des véhicules.

L'employeur doit communiquer, dans les 45 jours à compter de l'envoi ou de la remise de l'avis de contravention, soit l'identité et l'adresse du salarié conduisant le véhicule, soit les éléments permettant d'établir l'existence d'un vol, d'une usurpation de plaque d'immatriculation ou tout autre événement de force majeure.

A défaut de dénoncer le salarié contrevenant, l'employeur est passible d'une **amende** de 4<sup>e</sup> classe

(750 euros au maximum pour un employeur personne physique ; 3.750 euros au maximum pour l'entreprise personne morale).

Il demeure, en outre, redevable de l'amende encourue pour l'infraction routière en tant que titulaire du certificat d'immatriculation.

Plus encore qu'auparavant, il est donc vivement conseillé aux entreprises mettant des véhicules de service à disposition de leurs salariés de prévoir un **carnet de bord** mentionnant les créneaux horaires d'utilisation du véhicule, et comportant leur signature.

Par ailleurs, la **copie du permis de conduire** du salarié à qui l'employeur confie un véhicule est un document à intégrer dans le dossier individuel du salarié.

*Florence Drapier Faure*  
[fdrapierfaure@lexcase.com](mailto:fdrapierfaure@lexcase.com)

*David Lachassagne*  
[dlachassagne@lexcase.com](mailto:dlachassagne@lexcase.com)





DROIT SOCIAL



MOBILITÉ ET IMMIGRATION  
INTERNATIONALE

## *Retour sur le « passeport talent » : Quels assouplissements pour l'immigration professionnelle des cadres et salariés qualifiés ?*

La loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France a instauré un « passeport talent » destiné à simplifier le parcours administratif des cadres et salariés qualifiés et à renforcer l'attractivité de la France.

Le décret n°2016-1456 du 28 octobre 2016 et la circulaire du 2 novembre 2016, pris en application de cette loi, nous ont apporté des précisions sur la procédure et les conditions de délivrance du titre de séjour « passeport talent », et notamment sur les conditions de rémunération.

Cette réforme a poursuivi un triple enjeu :

D'une part, (i) apporter davantage de **lisibilité** en regroupant toutes les catégories de cadres et salariés qualifiés concernés sous un titre de séjour unique, d'autre part (ii) **simplifier** la procédure en supprimant la nécessité d'obtenir une autorisation de travail pour toutes les catégories concernées (voir en ce sens notre *Newsletter de mai 2016*), et enfin (iii) **assouplir** la procédure qui leur est applicable en prévoyant notamment la délivrance d'un titre de séjour autorisant à travailler pour une durée pouvant aller jusqu'à 4 ans.

### **Vers un assouplissement de la procédure applicable :**

- La carte de séjour pluriannuelle « passeport talent » peut être délivrée (i) dès la première admission sur le territoire français et (ii) à des étrangers déjà présents sur le territoire national.
- La procédure de changement de statut est désormais codifiée à l'article L313-22 du CESEDA ce qui accorde plus de transparence et de traçabilité

dans les instruction des dossiers.

- En cas de changement de statut et pour l'étranger déjà titulaire d'un document de séjour délivré sur un autre fondement, il bénéficie de la délivrance de la carte de séjour « passeport talent » lorsqu'il en fait la demande et en remplit les conditions. La décision de délivrance est prise par le Préfet de son lieu de résidence ou, à Paris, par le Préfet de Police.
- Attention : la carte de séjour pluriannuelle « salarié détaché ICT » sera délivrée au maximum pour 3 ans et ne pourra être renouvelée.
- Aussi, il apparaît clairement que l'objectif de la réforme est de favoriser les salariés qui bénéficient d'un contrat de travail français avec une entreprise établie en France (carte de séjour pluriannuelle « passeport talent » mention « salarié en mission ») et non les salariés détachés qui ne bénéficient pas d'un contrat de travail en France dans leur entreprise d'accueil (carte de séjour pluriannuelle « salarié détaché ICT »).
- Enfin, les étudiants, ayant obtenu un diplôme de Master, pourront eux aussi bénéficier de la carte de séjour pluriannuelle « passeport talent » dans le cadre d'une demande de changement de statut.

Raphaël Apelbaum  
[rapelbaum@lexcase.com](mailto:rapelbaum@lexcase.com)

Florence Drapier Faure  
[fdrapierfaure@lexcase.com](mailto:fdrapierfaure@lexcase.com)



## *Responsabilité des commissaires aux comptes : pas d'immunité en cas de dénonciation de faits délictueux dans l'intention de nuire*

**Cass. Com., 15 mars 2017, n° 14-26.970**

La Cour de cassation est venue préciser la notion d'immunité du commissaire aux comptes (« CAC ») en cas de révélation de faits délictueux, qui ne joue pas si la révélation des faits a été faite dans l'intention de nuire.

Rappelons que, aux termes de leur mission d'intérêt général, les CAC doivent révéler au Procureur de la République les faits délictueux dont ils ont eu connaissance, sans que leur responsabilité puisse être engagée par cette révélation, même en cas de révélation inopportune s'il s'agit d'une erreur de bonne foi (**art. L. 823-12 du code de commerce**) et même si l'information ainsi ouverte aboutit à un non lieu (TGI Lyon, 22 nov. 1977).

Dans cette affaire, un CAC avait révélé au Procureur l'existence d'un projet d'achat par la société à

son président d'un ensemble immobilier, à un prix surévalué, ainsi que l'ajournement de l'assemblée générale d'approbation des comptes.

Ces dénonciations ont été faites dans le contexte d'un litige qui l'opposait à la société pour sa désignation et sa rémunération.

La Cour de cassation rappelle que l'immunité du CAC susmentionnée cesse lorsque la révélation procède d'une intention malveillante.

Or, elle déduit des faits suivants que la dénonciation de la société contrôlée, pour des faits échappant à toute qualification pénale, dès le lendemain de la remise du rapport de certification, procédait manifestement d'une **intention de nuire** :

- le rapport de certification des CAC ne comportait aucune mention sur le projet immobilier en question, qui n'a d'ailleurs eu

## Brèves

### **Droit des associations :**

**Pas de vote par correspondance en AG non prévu par les statuts** : la Cour de cassation a récemment jugé que lorsque les statuts d'une association ne prévoient le vote par correspondance que pour l'assemblée générale ordinaire, il ne peut pas être utilisé pour une assemblée générale extraordinaire.

### **Pas de voix prépondérante du président d'une association en cas de scrutin secret**

: lorsque le vote est à bulletin secret, le président d'une association ne peut pas utiliser sa voix prépondérante en cas de partage des voix, car il lèverait alors le secret sur son vote.

### **Sociétés cotées : fin de l'obligation de publier un communiqué sur les honoraires des CAC**

### **Arrêté du 27 février 2017 : JO du 7 mars texte n° 12**

Un arrêté portant homologation des modifications du règlement général de l'AMF supprime l'obligation pour les sociétés dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé, de publier, dans les 4 mois suivant la clôture de leur exercice, un communiqué sur le montant des honoraires versés à leurs CAC.

## DROIT DES SOCIÉTÉS

aucune suite,

- l'ajournement de l'assemblée générale trouvait son origine dans le refus injustifié du CAC de certifier les comptes,
- le litige qui l'opposait à la société (nomination et rémunération) ne trouvait

aucune qualification pénale et était étranger à la certification des comptes.

*Guillaume Pierson*  
[gpierson@lexcase.com](mailto:gpierson@lexcase.com)

*Manon Vessella*  
[mvesella@lexcase.com](mailto:mvesella@lexcase.com)



## Brèves

**Bail commercial : aucune forme particulière exigée pour refuser la déspecialisation partielle**

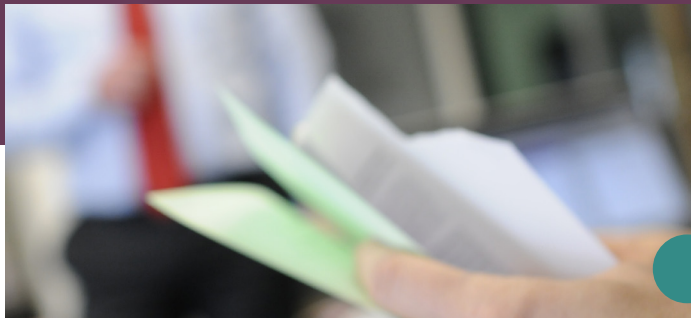
**Cass. Civ. 3<sup>ème</sup>, 9 févr. 2017, n° 15-28.759**

S'il souhaite ajouter une activité connexe ou

complémentaire à l'activité prévue au bail (déspecialisation partielle), le locataire a l'obligation légale d'obtenir l'accord du bailleur par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée AR (C.com. art. L145-47).

En revanche, la Cour confirme

que le bailleur peut rejeter cette demande sans aucune forme particulière et n'a pas à motiver sa décision. Son intention non équivoque, manifestée dans le délai légal de deux mois, de s'opposer à cette adjonction d'activité suffit.



## *Permis de construire modificatif : ce qu'il faut savoir*

Le mécanisme de régularisation d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager constitue l'une des principales innovations de l'ordonnance n°2013-638 du 18 juillet 2013 relative au contentieux de l'urbanisme et désormais codifié à l'article L.600-5-1 du code de l'urbanisme.

Applicable y compris aux instances en cours, ce nouvel article pousse le mécanisme de régularisation des autorisations d'urbanisme encore plus loin, en ce que la régularisation d'une autorisation litigieuse peut intervenir au cours d'un contentieux et avant toute décision du juge :

### **Cas n° 1 : les situations régularisables**

- 1) Lorsque les modifications à apporter au projet initial sont mineures tel qu'un léger abaissement de la charpente (CE, 4 octobre 2013, n°358401) ;
- 2) Lorsque l'autorisation initiale était affectée d'un vice d'incompétence (CE, 27 novembre 2013, n°358765) ;
- 3) Lorsque le projet méconnaissait les dispositions du règlement du POS relatives au respect des limites séparatives (CAA Nancy, 26 novembre 2015, n°14NC00388).

### **Cas n° 2 : les situations non régularisables**

- 1) Lorsque les constructions sont édifiées en zone non constructible du règlement du PLU (TA Lyon, 29 septembre 2016, n°1409337) ;
- 2) Lorsque les constructions sont situées en zone particulièrement exposée au risque d'inondation (CAA Bordeaux, 9 février 2016, n°14BX0040) ;
- 3) Lorsque les modifications de l'aspect extérieur

de la construction sont de nature à affecter la conception générale du projet telles que des modifications de la charpente ou des murs extérieurs d'une construction (CAA Douai, 17 avril 2014, n°13DA00452).

### **Cas n° 3 : Peut on régulariser un permis si les travaux sont déjà achevés ?**

Oui cela est désormais possible depuis une récente évolution de jurisprudence. Le Conseil d'Etat admet en effet désormais que la faculté de régularisation d'un permis n'est plus subordonnée à la condition que la construction faisant l'objet du permis attaqué, ne soit pas achevée (CE, 22 février 2017, n°392998).

### **L'office du juge administratif**

- **Est-ce une obligation pour le juge ?**  
Trois temps de l'article L. 600-5-1 du Code de l'urbanisme doivent être distingués.

#### ***Temps n° 1 : la décision de surseoir à statuer***

A première analyse, il semble que la régularisation d'un vice entachant une autorisation de construire relève d'une simple faculté pour le juge et ne saurait être considéré comme une obligation ou un moyen d'ordre public.

En fonction des arguments échangés, il décide ou non de surseoir à statuer sur la demande d'une des parties. L'invitation des parties à présenter leurs observations demeure obligatoire.

#### ***Temps n° 2 : le sursis à statuer***

Pendant le sursis, a priori, aucune observation n'est échangée puisqu'il s'agit pour le pétitionnaire





de constituer un dossier et d'obtenir un permis modificatif au regard du vice identifié par le juge.

***Temps n° 3 : une fois le permis modificatif obtenu dans le délai du sursis à statuer***

Dès lors que le pétitionnaire a obtenu un permis modificatif, cette nouvelle autorisation est versée à l'instruction et les parties sont de nouveau invitées à présenter leurs observations :

- soit la régularisation a été effective, alors le moyen de légalité est écarté et l'autorisation initiale modifiée est validée ;
- soit la régularisation n'a pas été effective, alors le permis sera annulé.
- **Dans quel délai la régularisation doit-elle intervenir ?**

Dans le silence du texte, le juge dispose d'une grande latitude afin de déterminer le délai dans lequel la régularisation doit intervenir.

A titre d'illustration, un délai de deux mois a été laissé au pétitionnaire (CAA Marseille, 16 décembre 2015, n°14MA00118). Dans d'autres espèces, un délai de six mois a été accordé par le juge pour que la Défense obtienne un permis modificatif été donné (TA Melun, 30 juillet 2016, n°1400463).

En tout état de cause, le délai laissé au pétitionnaire pour régulariser l'autorisation de construire doit être au moins égale à la durée de la constitution du dossier et de l'instruction d'une telle autorisation.

*Raphaël Apelbaum*  
[rapelbaum@lexcase.com](mailto:rapelbaum@lexcase.com)

*Alain de Belenet*  
[adebelenet@lexcase.com](mailto:adebelenet@lexcase.com)





## *Hubert Mortemard de Boisse, associé fondateur de LexCase en Mai 2009*

**Lex&Case :** Hubert Mortemard de Boisse, qui êtes vous ? Parlez nous brièvement de votre parcours.

**Hubert Mortemard de Boisse :** Il n'est jamais facile de parler de soi ; d'autres diraient qu'il n'est jamais facile de parler de soi brièvement !

J'ai commencé ma carrière le premier jour de ce millénaire, cela facilitera le calcul de mes annuités de retraite... J'ai débuté chez Andersen Legal, chez qui j'avais fait mon stage d'élève-avocat. Dans ce cabinet, adossé au réseau Arthur Andersen, j'ai travaillé surtout en contentieux et en droit de la concurrence, en particulier dans le secteur des télécoms alors en pleine phase de libéralisation. 18 mois plus tard, l'associé pour qui je travaillais m'a demandé de le suivre au sein du bureau parisien de Bird&Bird qui venait d'ouvrir, ce que j'ai fait. Cette expérience dans un cabinet anglais a été très enrichissante en termes de formation sur tous les plans. En 2006, j'ai convaincu Bird&Bird d'ouvrir un bureau à Lyon, ma ville natale, en considération du poids économique régional et de son dynamisme. J'ai développé ce bureau à la fois comme associé, responsable de l'équipe de droit commercial et en attirant d'autres équipes.

En 2009, j'ai souhaité m'investir totalement dans un projet entrepreneurial de création d'un cabinet pluridisciplinaire présent à Paris et à Lyon, souple et adapté aux réalités du marché, et c'est ainsi qu'est né LexCase le 1<sup>er</sup> mai.

**L&C :** *Décrivez-nous votre expertise et vos dossiers.*

**HMdB :** Je dirige une équipe de quatre collaborateurs présents à Paris et à Lyon en contentieux, en droit économique et en régulation sectorielle.

En contentieux, nous assistons nos clients de toutes tailles en insistant sur la stratégie précontentieuse et sur le choix des armes (saisie-conservatoire, référé, actions à bref délai, etc.), ainsi que dans des procédures spécifiques, notamment les recours en annulation et ou en réformation devant la Cour d'appel de Paris à l'encontre des décisions des autorités administratives indépendantes (ARCEP, CRE, AMF, etc.), ou dans des domaines de compétence spécialisés.

En droit économique, nous mettons notre expertise au service des clients dans les dossiers de droit de la concurrence (entente, abus de position dominante), de concurrence déloyale (détournement de fichiers ou de commandes, dénigrement, parasitisme) et de droit commercial (baux commerciaux, agents, paiement, rupture de relations, etc.).

En régulation sectorielle, nous avons développé une très bonne connaissance des réglementations, des gendarmes et des acteurs dans les secteurs des industries de réseaux (télécoms, énergie, photovoltaïque, transports public) ou dans des secteurs réglementés (banque, assurance), ce qui nous permet de conseiller les clients en



## L'ENTRETIEN DU MOIS

comprenant leur environnement économique et réglementaire.

### *L&C : Pourquoi avoir choisi LexCase ?*

**HMdB** : LexCase est avant tout un projet entrepreneurial. La volonté de créer une entreprise, une communauté d'hommes et de femmes qui partagent le même projet, les mêmes valeurs, surtout celles de garantir un certain équilibre entre les exigences de ce métier et l'épanouissement personnel ou encore d'offrir à chacun un cadre de travail adapté à ce qu'il souhaite en termes de choix personnel et professionnel. Cela signifie que chacun se fixe ses objectifs en termes de volume de travail, de mode d'organisation, de projets de développement et se met au service des autres dans des expertises transversales ou pluridisciplinaires.

Le cabinet est organisé selon une gouvernance collégiale et par l'association de l'ensemble des collaborateurs au développement et à l'évolution du cabinet.

### *L&C : Quelle est votre ambition pour le cabinet ?*

**HMdB** : Je souhaite que nous parvenions à continuer d'adapter le cabinet à l'évolution du marché, à la révolution que connaît le métier d'avocat, aux contraintes des clients, etc. Par exemple, nous menons actuellement une remise à plat du cabinet avec des groupes de travail tous azimuts sur la communication, la digitalisation, l'uberisation du droit, l'interprofessionnalité, le knowledge management, etc. C'est non seulement passionnant parce que ces sujets le sont mais également parce que cette réflexion collective sur un projet d'entreprise ambitieux et évolutif s'appuie

sur l'adhésion et la participation de tous. C'est un challenge redoutable car nous avons en la matière une obligation de résultat, tant les changements à venir nous semblent profonds et durables.

Je vois le cabinet évoluer avec différentes structures chacune adaptée aux besoins des clients, un cabinet capable de traiter des dossiers complexes, des plateformes dédiées à la formation, aux formalités ou encore à des nouveaux services digitalisés, et des offres proposées en partenariat avec d'autres professionnels du droit et du chiffre ou d'autres secteurs.

Je souhaite enfin que LexCase maîtrise son développement en réussissant à attirer de nouveaux talents, en promouvant ses collaborateurs et en développant des partenariats avec des tiers, sans perdre cette spécificité qui est celle d'un cabinet intégré où tout le monde se connaît, qui ne fait pas la course au chiffre tout en restant ambitieux.



## *Nos prochains rendez-vous*

Rendez-vous sur notre site pour connaître le calendrier complet des prochaines formations organisées par LexFormation : [www.lexformation.com](http://www.lexformation.com).

Quelques exemples de formations proposées prochainement par LexFormation :

---

**Télécoms** Droit de la téléphonie mobile **PARIS** V 12/05/2017

---

**Droit économique** Lettre recommandée électronique **PARIS** Me 17 & J 18/05/2017

---

**Droit des sociétés** Les pactes **LYON** Ma 2/05/2017

---

**Droit social** Préparer et mener le volet social d'une fusion de société **LYON** J 11/05/2017

---

**Droit public des affaires** Délégation de service public **MARSEILLE** V 26/05/2017

---

**Droit de la concurrence** Notification de concentrations **MARSEILLE** V 19/05/2017





## LexCase assiste...

LexCase a assisté un opérateur de télécoms dans un litige qui a abouti, au terme d'une véritable saga judiciaire, à la première condamnation de la société Orange au titre du retard fautif lors de la mise en oeuvre du dégroupage de la boucle locale. Cette décision consacre l'expertise du cabinet en matière de « private enforcement ».

LexCase a assisté Abénex, structure indépendante en matière d'investissement dans les sociétés non cotées, dans sa prise de participation au sein du Groupe LP PROMOTION, basé à Toulouse.

Le cabinet a également accompagné la structure dans le cadre de l'audit d'acquisition portant sur plusieurs dizaines de sociétés, en mobilisant une équipe de plus de 12 professionnels dans différents domaines du droit (droit des sociétés, droit fiscal droit social, contentieux et droit commercial). L'équipe audit était dirigée par le département M&A (Guillaume Pierson et Philippe Drouillot).

LexCase a assisté un groupe de restauration rapide dans l'acquisition d'un nouveau point de vente. Cette acquisition a été l'occasion de restructurer le groupe, en matière juridique et fiscale. Les équipes de LexCase étaient composées du département droit des sociétés (Guillaume Pierson) et droit fiscal (Philippe Drouillot).

LexCase a assisté le Groupe Sandaya dans l'acquisition de deux nouveaux campings (Foulègues à Valras Plage et Fram Nature dans le Landes). L'assistance du cabinet a porté sur les due diligence acquéreur et la réalisation des opérations d'acquisitions.

Toutes les équipes du département M&A ont été mobilisées ainsi que la département droit des sociétés (Guillaume Pierson et Pénélope Bouchard), confirmant ainsi l'expérience du cabinet pour mener à bien des acquisitions dans des délais très courts en mobilisant plusieurs départements (Droit des sociétés, droit fiscal, droit social, droit commercial et urbanisme).

## LexCase soutient NOLIMIT

LexCase soutient l'association NOLIMIT, dont le but est de rendre possible la pratique de sports extrêmes aux personnes à mobilité réduite.

A travers cette démarche, LexCase veut encourager des sportifs à se dépasser et à faire tomber les barrières.

### LE CHIFFRE DU MOIS : 20%

C'est la part des abonnements très haut débit dans l'accès à Internet sur réseaux fixes, selon l'ARCEP

**LC LexCase**  
Société d'Avocats ●●  
[www.lexcase.com](http://www.lexcase.com)  
[contact@lexcase.com](mailto:contact@lexcase.com)

**PARIS**  
17, rue de la Paix 75002 Paris  
Tél. : +33 1 40 20 22 22  
Fax: +33 1 56 72 84 99

**LYON**  
Espace Cordeliers 2 rue Pdt Carnot 69002 Lyon  
Tél. : +33 4 37 23 11 11  
Fax: +33 4 37 23 11 00

**MARSEILLE**  
38, rue Grignan 13001 Marseille  
Tél. : +33 4 91 33 22 22  
Fax: +33 4 91 33 20 85

*Cette lettre d'information a été conçue uniquement afin de donner des informations générales sur la réglementation et la jurisprudence, ainsi que sur la vie du Cabinet, de ses membres et de leurs activités. Les informations contenues dans cette lettre ne constituent pas une consultation juridique et ne doivent pas être interprétées comme l'établissement d'une relation entre avocat et clients. Les personnes destinataires sont encouragées à consulter un avocat pour toutes leurs problématiques juridiques. Dans l'hypothèse où vous ne souhaiteriez plus recevoir la présente lettre d'information, nous vous invitons à nous l'indiquer à l'adresse [contact@lexcase.com](mailto:contact@lexcase.com).*